



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS POUR LES ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES ORGANISES PAR LA CCRLCM**

**Entre** les soussignés :

**La Commune de Saint André de Roquelongue** représentée par son Maire, M. Jean-Michel FOLCH dûment habilité par délibération n°.....du ....., ci-après dénommé "la commune", d'une part,

**Et :**

**La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois** représentée par André HERNANDEZ, son Président dûment habilité par délibération du 15 décembre 2021, ci-après dénommé "la CCRLCM", d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires (compétence enfance-jeunesse),

Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Dans un souci de bonne organisation des services et de mutualisation des coûts, la commune met à disposition les locaux et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la CCRLCM par la commune d'une partie des locaux situés Rue du Poids Public afin de permettre à la CCRLCM d'assurer la gestion de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

### **ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La commune met à la disposition de la CCRLCM :

- Salle d'accueil de Loisirs (parcelle A2314)
- Salle de sieste de la classe maternelle (parcelle A2314)
- Les toilettes extérieures situés sur le site ainsi que les toilettes de la maternelle (parcelle A2314)
- Les cours de récréation de l'école primaire et de l'école maternelle ( parcelle A2314)
- La salle polyvalente de l'école (parcelle A2314)
- Une salle de classe de l'école primaire ( parcelle A2314)
- 1 salle de restauration (A2379)
- L'aire de sport école (A2359)
- Foyer municipal ( A1510)

- Une salle à l'étage de l'école primaire (parcelle A2314)

La commune fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

### **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE MATERIELS**

La commune met également à disposition de la commune les matériels et mobiliers suivants :

- Tables et chaises enfants
- Matériel de cuisine et de plonge
- Lits
- Armoires de rangement
- Jeux

### **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Les locaux et matériels mis à disposition seront utilisés exclusivement par la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence ALSH extra-scolaire.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La CCRLCM s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

De son côté, la commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de la CCRLCM.

### **ARTICLE 6 - IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA CCRLCM**

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à la condition que la CCRLCM exerce de façon continue son activité dans les locaux concernés et suivant la destination prévue.

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS**

La CCRLCM est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à sa disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La CCRLCM assurera la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La CCRLCM ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La commune n'assurera pas le ménage des locaux

### **ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux est consentie contre une redevance de **3000€**.

Les charges de fonctionnement comprenant notamment les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance) feront en sus l'objet d'une répartition en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

En ce qui concerne les modalités de recouvrement, la commune émettra un titre de recettes au nom de la CCRLCM fin décembre de l'année N.

### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans courant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

**ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Fait à Lézignan-Corbières, en 2 exemplaires, le .....

M. Jean Michel FOLCH

M. André HERNANDEZ

Maire de Saint André de Roquelongue

Président de la CCRLCM